



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Risques liés au projet d'installation d'un parc éolien à Lesparre-Médoc.

Question écrite n° 2669

Texte de la question

M. Grégoire de Fournas attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les risques liés au projet d'installation d'un parc éolien à Lesparre-Médoc. L'entreprise Valorem est à l'initiative d'une consultation publique en Gironde dans le cadre du projet d'implantation d'un parc de 12 éoliennes dans le secteur forestier des Vignes Oudides, au sud de la ville de Lesparre. C'est une deuxième tentative pour cette entreprise qui avait déjà initié une concertation en 2019 avant d'abandonner le projet. Le commissaire-enquêteur avait émis un avis défavorable mais le dossier fut retiré avant que la préfecture signe le refus d'exploitation du parc, ce qui laissait une chance à Valorem de représenter le projet plus tard. Les conclusions du commissaire-enquêteur ne laissaient à l'époque aucune place au doute quant à la dangerosité d'un tel projet à Lesparre : « L'impact du risque incendie sur la sécurité des biens et des personnes est réel comme en témoignent les avis rendus par la DFCI 33, le SDIS ainsi que les mesures opérationnelles édictées par la direction générale de la sécurité civile quant à l'intervention des moyens aériens sur un parc éolien ». En effet, ce projet d'implantation d'éoliennes dans un massif aussi sensible provoquerait une impossibilité d'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt compte tenu de la hauteur des infrastructures, les bombardiers d'eau volant en effet à vue et à basse altitude. Il faut rappeler que ce projet tente de s'implanter dans une forêt de pins maritimes extrêmement vulnérables aux incendies. Cette forêt de production qui joue un rôle essentiel de régulation thermique dans la région et génère des milliers d'emplois. Compte tenu de l'été dramatique que vient de vivre la Gironde en matière d'incendie, il apparaît inconcevable qu'un tel projet puisse voir le jour dans cette zone à risque qui doit impérativement être protégée. Il demande à la ministre si elle compte prendre en considération le Plan de prévention des risques naturels feux de forêts ainsi que le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour l'étude du projet. Il lui demande si ces données vont être intégrées à la cartographie des zones propices au développement d'éolien terrestre. Enfin, il lui demande comment, dans ces conditions, un projet d'éoliennes à Lesparre peut encore être envisagé dans un massif forestier aussi sensible.

Texte de la réponse

Le projet d'éolien de la société Valorem sera soumis aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif au régime d'autorisation des éoliennes terrestres. Son article 10 précise qu'une éolienne est « conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Il est donc prévu qu'au niveau de la conception technique de l'installation, le risque incendie soit réduit autant que possible. Le risque d'incendie et le risque de propagation à la végétation avoisinante doivent également être étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du projet. Les mesures de prévention proposées reposent essentiellement sur le contrôle et la maintenance des installations, notamment des installations électriques. Des actions de débroussaillage aux abords de l'installation peuvent également être préconisées. En complément, le retour d'expérience accidentologique permet de constater que le nombre d'accidents intervenus sur des éoliennes ayant conduit à l'inflammation de la végétation environnante (haies, champs, ...) est très limité (5 accidents recensés ces trente dernières années). S'agissant de l'engagement des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, les parcs éoliens sont pris en compte par les équipages de la sécurité civile au même titre que n'importe quel obstacle à la

navigation aérienne (pylônes, ligne électriques, tours, grues...). Ils n'empêchent pas l'intervention à proximité de telles installations. Par contre, l'implantation de parcs éoliens aux abords immédiats d'un plan d'eau pourrait être incompatible avec l'usage de ce dernier en zone d'écopage référencée pour les bombardiers d'eau amphibie. Ainsi, le projet éolien mentionné, s'il fait effectivement l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, sera instruit conformément à la réglementation et son impact sera apprécié en fonction des éléments évoqués ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Grégoire de Fournas](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2669

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Transition énergétique

Ministère attributaire : Transition énergétique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 janvier 2023

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 5042

Réponse publiée au JO le : [14 février 2023](#), page 1539